



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° 2023-04-27/STR
portant sur une interdiction temporaire de navigation sur la Sèvre nantaise**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique gestionnaire de la voie d'eau, en date du 26 avril 2023 ;

CONSIDERANT la pollution occasionnée par le déversement accidentel d'un fongicide dans le réseau d'eau pluviale, qui se rejette dans le Ligneau, affluent de la Sèvre Nantaise ;

CONSIDERANT l'avis de l'ARS en date du 24 avril 2023 mentionnant la nécessité, par précaution, d'éviter tout risque potentiel d'exposition des usagers de la Sèvre Nantaise pratiquant des activités nautiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er – La navigation intérieure sur la Sèvre nantaise de la commune de Gétigné jusqu'à la confluence de la Loire est interdite jusqu'au 3 mai 2023 inclus.

Article 2 - Sont concernés par cette interdiction, tous bateaux et activités de plaisance et sportives dont les usagers sont susceptibles d'être en contact avec l'eau.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Gétigné, Clisson, Gorges, Le Pallet, Monnières, La Haie-Fouassière, Saint-Fiacre-sur-Maine, Vertou, Rezé, Saint-Sébastien-sur-Loire et Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies.

Nantes, le 27 avril 2023

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet


François DRAPÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0103

Portant sur une interdiction temporaire d'abreuvement des animaux et d'irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine à partir de prélèvements d'eau issue de la Sèvre Nantaise et du Ligneau

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 arrêté par le préfet coordinateur en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'ARS du 25 avril 2023 ;

Considérant la pollution occasionnée par le déversement accidentel d'un fongicide dans le réseau d'eau pluviale ayant abouti dans le ruisseau du Ligneau, affluent de la Sèvre Nantaise ;

Considérant qu'une forte mortalité piscicole a été constatée dans le Ligneau suite au déversement du fongicide ;

Considérant la nécessité, par précaution, d'éviter tout risque potentiel d'exposition à ces fongicides des animaux d'élevage par abreuvement et des cultures potentiellement destinées à la consommation humaine par irrigation, issus de prélèvements dans la Sèvre Nantaise, sur les communes de GETIGNE, CLISSON, GORGES, MONNIERES, LE PALLET, LA HAIE FOUASSIERE, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, VERTOU, REZE, NANTES dans le Ligneau et la Sèvre Nantaise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau réalisés directement depuis le cours d'eau en vue de l'abreuvement des animaux et de l'irrigation des végétaux destinés à la consommation humaine sont interdits temporairement sur le Ligneau et la Sèvre Nantaise, bordant les communes de GETIGNE, CLISSON, GORGES, MONNIERES, LE PALLET, LA HAIE FOUASSIERE, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, VERTOU, REZE, NANTES.

Article 2 : Période d'interdiction

La présente interdiction est effective à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 3 mai 2023 inclus.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies des communes riveraines de la Sèvre Nantaise, listée à l'article 1, pendant la durée de l'interdiction.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes citées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 21 avril 2023

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.